

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 16 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



MATCH Sélestat

38A RTE DE COLMAR
67600 SELESTAT

Nos réf. : 0006701456/SB/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2022 dans l'établissement MATCH Sélestat implanté 38A route de Colmar - 67600 SELESTAT. L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATCH Sélestat
- 38A ROUTE DE COLMAR - 67600 SELESTAT
- Code AIOT dans GUN : 0006701456
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société MATCH exploite des installations d'un supermarché et une station-service sur la commune de SÉLESTAT.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la bonne réalisation des contrôles périodiques par un organisme agréé et en particulier le respect de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Suivi de la dépollution des sols et des eaux souterraines par les hydrocarbures et surveillance des eaux souterraines suivant l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 22/01/2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N° Constat	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet
2	Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
3	Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet

N° Constat	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
5	Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
6	Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
7	Unité de récupération des vapeurs des stockages	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 6.1.1	/	Sans objet
8	Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet
9	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 22/01/2013, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite n'appelle pas de suites, l'installation est conforme aux prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

Constat 1 : Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant dispose d'un justificatif de déclaration ICPE. La station service est bien déclarée par récépissé de déclaration n° A-0-X7M6R94LI du 07/07/2020 avec bénéfice des droits d'antériorités pour la rubrique 1435-2 DC pour un volume de 3 817 m³/an. Le volume annuel de carburant distribué est inférieur à 20 000 m³ (2020 : 2 859 m³ et 2021 : 4 273 m³). Le site a une capacité de stockage total d'hydrocarbures de 80 m³ (15 m³ SP95, 20 m³ SP98 et 45 m³ GO). Aussi, la station service n'a pas à être déclarée sous la rubrique 4734. La station service ne distribue pas du GAZ Liquide. Aussi, la station service n'a pas à être déclarée sous la rubrique 4718.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Constat 2 : Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : Le dernier rapport de contrôle périodique pour la rubrique 1435 est daté du 03/11/2020. Ce rapport mentionne 4 non-conformités majeures et qui ont donné lieu à éléments de réponse par l'exploitant en date du 10/03/2021. Aussi, un second rapport de contre-visite levant les 4 non-conformités majeures est daté du 24/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Constat 3 : Nom du point de contrôle : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : Sur chaque îlot de distribution, un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore est présent. Pour chaque îlot de distribution, un extincteur homologué 233 B est présent. Deux réserves de produit absorbant d'environ 100 litres sont présentes sur l'aire de distribution. Toutefois, l'exploitant est invité à remplacer le couvercle manquant de l'une des deux réserves. Ces réserves sont à l'abri des intempéries. Les moyens nécessaires à sa mise en oeuvre sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Constat 4 : Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttés incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : L'exploitant dispose des derniers rapports d'entretien et de vérification des moyens de lutte contre l'incendie, datés du 16/06/2021 et du 20/08/2021. Ces rapports comprennent la vérification des extincteurs et du système d'alarme incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Constat 5 : Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Le sol au niveau des aires de dépotage et de distribution présente un aspect général satisfaisant. Les aires de distribution sont délimitées par des caniveaux permettant de recueillir les éventuels écoulements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Constat 6 : Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le séparateur d'hydrocarbures a été nettoyé et vérifié le 29/10/2021. La prochaine opération est prévue le 14/04/2022. Post-visite par courriel daté du 21/04/2022, l'exploitant a adressé le bordereau de suivi des déchets qui confirme l'intervention du 14/04/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Constat 7 : Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 6.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépotage
Prescription contrôlée : Lors du déchargement de carburant de la catégorie B 0 d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.
Constats : L'inspection confirme la présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour le carburant de la catégorie B destinées à être raccordées à la citerne de transport lors du remplissage des réservoirs enterrés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Constat 8 : Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ; [...]
Constats : L'inspection confirme la présence de l'aspiration des vapeurs au niveau des pistolets de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Constat 9 : Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de prescriptions spéciales du 18/06/2008, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la dépollution
Prescription contrôlée : La société Supermarchés MATCH, ci-après désignée par l'exploitant, dont le siège social est situé 250 rue du Général de Gaulle - 59561 LA MADELEINE est tenue de se conformer pour ces installations sises 38 route de Colmar à Sélestat, aux prescriptions définies par les articles suivants : ...
Constats : Des campagnes d'investigations environnementales (suivi de la qualité des eaux souterraines et diagnostic de sol) menées au droit du site, prescrit dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 22/01/2013, ont permis de montrer une pollution des sols et des eaux souterraines par les hydrocarbures. Aussi, l'exploitant a mandaté la société SUEZ Remédiation pour mettre en œuvre et exploiter un traitement in situ par extraction triple phase (ETP) au droit de la station-service associé à des mesures complémentaires de surveillance des eaux souterraines associées. Le démarrage du système a été réalisé le 05/02/2020. Depuis le démarrage du traitement : • le taux de fonctionnement de l'installation est de 84 % ; • 34 133 m³ d'eau ont été pompés pour un débit moyen de 2,3 m³/h ; • le volume estimé d'air extrait est de 1 604 500 Nm³ avec un débit de l'ordre de 113 Nm³/h ; • le volume d'hydrocarbures en phase libre récupéré sur le toit de la nappe est estimé à 239 litres ; • la masse de polluant récupérée dans les fractions gazeuses et aqueuses des fluides pompés pour l'installation est estimée à 589 kg. L'exploitant précise que la durée prévisionnelle du traitement est planifié sur 36 mois, soit jusqu'en janvier 2023. Ensuite, une période d'observation (stop and go) de 6 mois soit de février à juillet 2023 s'enchaînera avec l'immobilisation du matériel et possibilité de redémarrage. L'inspection demande à être informé au fil de l'eau du suivi de la dépollution des sols et des eaux souterraines par les hydrocarbures et être destinataire des rapports trimestriels avec les paramètres prescrits à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 18/06/2008 ; et ensuite les trois campagnes réalisées pendant la période d'observation. Aucun démantèlement de la station de dépollution ne sera autorisé même après la période d'observation, sans validation par l'inspection du bilan quadriennal rédigé par l'exploitant fin 2023, prescrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 18/06/2008.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet